

DECISION DCC 23-240 DU 16 NOVEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 16 février 2023, enregistrée à son secrétariat le 07 mars 2023 sous le numéro 0507/097/REC-23, par laquelle madame Maïlys Berslande KPANOU, forme un recours contre le Ministre chargé de l'Energie pour violation des articles 8, 34, 35 de la Constitution et 56, paragraphe 3 de la loi n°2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose que les brusques coupures de courant dans certains quartiers de Cotonou, notamment à Vodjè et Akpakpa, sans que les populations concernées ne soient informées, leur créent d'importants désagréments ;

Qu'elle soutient que cette situation viole les articles 8, 34 et 35 de la Constitution, d'une part, et 56, paragraphe 3 de la loi n°2020-

ds

05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin, d'autre part ;

Considérant qu'en réponse, le ministre chargé de l'Energie observe que la requérante n'apporte aucun élément de preuve pouvant établir la matérialité des faits allégués ou à les situer dans le temps ;

Qu'il précise qu'en dehors des cas de suspension obligatoire pour cause de travaux de raccordement ou de maintenance du réseau pour lesquels la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) informe toujours sa clientèle avant tout démarrage, seuls les cas de pannes font l'objet de communiqué pendant ou juste après leur réparation ;

Qu'il soulève, au principal, l'incompétence de la Cour au motif que la requérante soumet à son appréciation le contrôle de la légalité de la distribution du courant électrique à tous les citoyens ;

Qu'au subsidiaire, il demande à la Cour de relever que les faits ne sont pas constatés dans leur matérialité et de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 8, 34, 35, 114 et 117 de la Constitution ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant que les articles 114, 117 et 3, alinéa 3 de la Constitution disposent respectivement : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ; « - *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur :*

-la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine » ; « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue.

ds



En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante soumet au contrôle de constitutionnalité les conditions d'application des dispositions de l'article 56, paragraphe 3 de la loi n°2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin aux termes desquelles « *l'opérateur informe les consommateurs des dates et durées d'interruption ou suspension à l'avance et selon des modalités définies par le règlement du service concédé ou toute autre réglementation applicable* » ;

Que l'appréciation de ces dispositions relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

Qu'en conséquence, elle ne saurait être déférée à la censure de la Haute juridiction ;

Qu'il convient pour la Cour de se déclarer incompétente de ce chef ;

Qu'en revanche, le droit à l'information, le devoir qui incombe à tout citoyen de respecter la Constitution et l'ordre constitutionnel ainsi que celui d'accomplir les charges publiques avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans le respect du bien commun, sont garantis et protégés par la Constitution en ses articles 8, 34 et 35 ;

Qu'il en résulte que le contrôle de leur respect ressortit à la compétence de la juridiction de céans ;

Qu'il y a donc lieu que la Cour se déclare compétente pour apprécier la violation de ce droit et de ces devoirs ;

Sur la violation alléguée de l'article 8 de la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Constitution, « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à*

ds

3

la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » ;

Qu'il en résulte que le droit à l'information est invocable en matière de liberté de presse et recouvre à la fois le droit d'informer et le droit d'être informé ;

Considérant qu'en l'espèce, le défaut par la SBEE d'informer sa clientèle d'Akpakpa et de Vodjè, Cotonou, des coupures d'énergie électrique, quelle qu'en soit la cause, loin de s'analyser comme une violation du droit à l'information, garanti et protégé par l'article 8 ci-dessus cité, relève plutôt des conditions générales de l'exécution des contrats ;

Que dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1 : **Dit** qu'elle est incompétente pour statuer sur la violation de l'article 56 paragraphe 3 de la loi n°2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin.

Article 2 : **Dit** qu'elle est compétente pour statuer sur la violation des articles 8, 34 et 35 de la Constitution.

Article 3 : **Dit** qu'il n'y a pas violation de l'article 8 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Maïlys Berslande KPANOU, à monsieur le Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize novembre deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc. A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre

ds



Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Madame Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Mathieu Gbèblodo ADJOVI -



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA. -